

AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE
La source de la Doye - sur la commune de MESNAY
pour l'alimentation en eau des bassins
de la piscine municipale d'ARBOIS

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 concernant les piscines et les baignades et les articles D1332-1 à D1332-13 concernant les règles sanitaires applicables aux piscines ;

VU la demande d'autorisation et le dossier relatif à l'alimentation en eau des bassins de la piscine municipale d'Arbois par la source de la Doye présentés par la commune d'Arbois en date du 6 juin 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 23 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'eau de la source présente une qualité satisfaisante pour la production d'eau de piscine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'Arbois, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à utiliser l'eau de la source de la Doye située sur la commune de Mesnay pour alimenter en eau les bassins de la piscine municipale d'Arbois, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

L'utilisation de l'eau de la source est réservée au remplissage des bassins (pataugeoire, Petit bassin, Grand bassin) en début de saison, à l'apport quotidien d'eau neuve et au nettoyage des filtres durant la période d'ouverture de la piscine.

L'utilisation de l'eau de la source pour des usages sanitaires, notamment au sein des vestiaires est interdite.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximal prélevé sur la source de La Doye est fixé à 4000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage «source de la Doye» appartient à la commune d'Arbois.

Les bâtiments de la piscine municipale sont implantés sur la commune d'Arbois. La source se situe sur la commune de Mesnay au lieu-dit « les Saules ». Le captage se situe sur la parcelle n° 45 section ZA, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Coordonnées Lambert 93 : X : 913 064,9 m Y : 6 648 687,2 m

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Une zone de protection de la source est délimitée sur le plan figurant en annexe 2. Elle est constituée de la partie de la parcelle 45, en remblai, sur laquelle est installé le captage.

Elle devra être clôturée jusqu'au chemin en surplomb et interdira l'accès à la source ainsi qu'au regard des vannes.

Les terrains situés dans la zone de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant dispose de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume d'eau de la source utilisée pour alimenter les bassins de la piscine.

Le volume utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de la piscine.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des installations de la piscine et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 7 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté : mettre en place la clôture délimitant la zone de protection.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Maire de la commune d'Arbois veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la piscine municipale à partir de la source devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la piscine municipale, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim, le Maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arbois, avec copie pour information à Monsieur le Maire de Mesnay. L'arrêté sera affiché à la mairie d'Arbois pendant une durée minimum d'un mois.

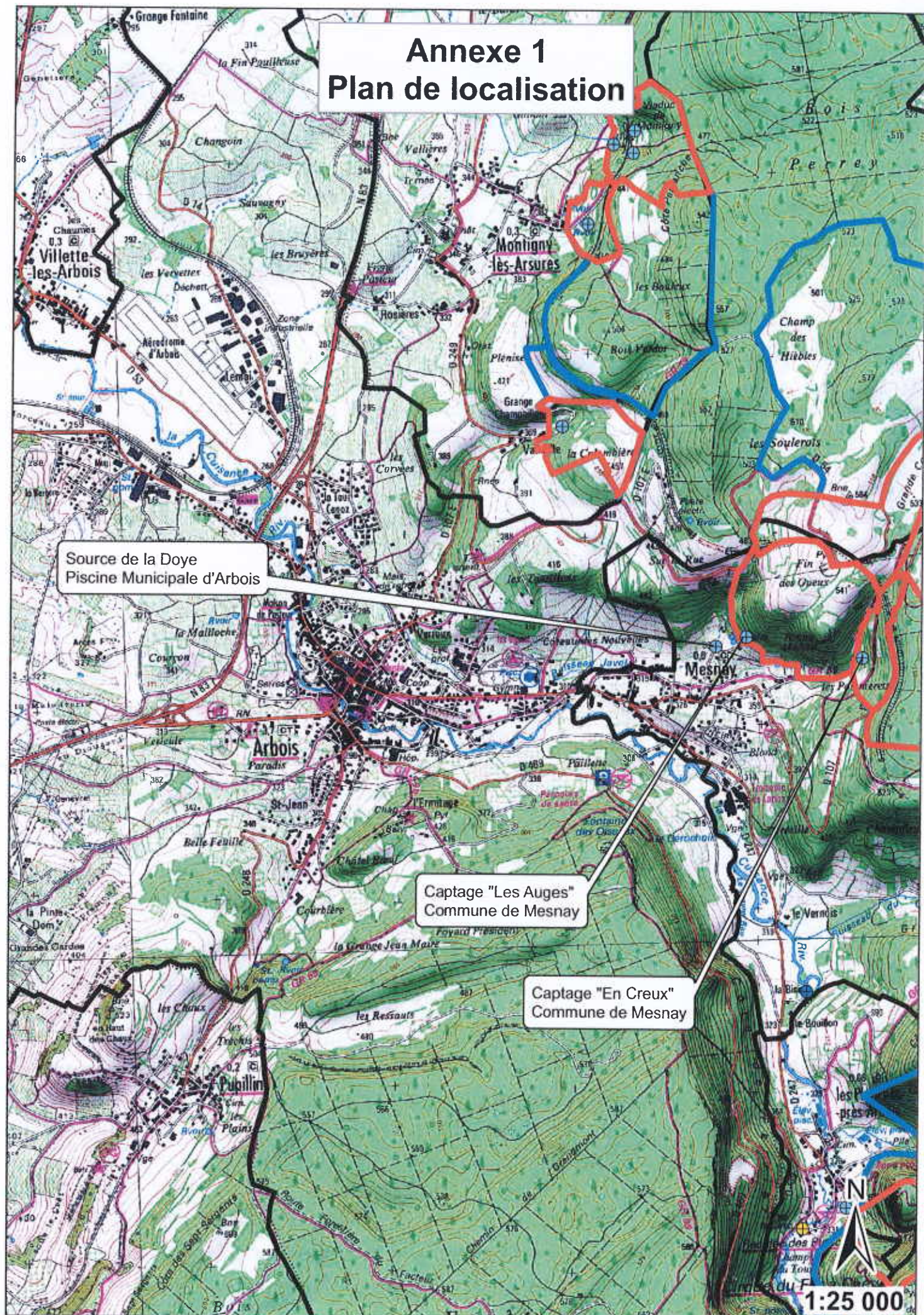
Fait à Lons-le-Saunier, le 5 juin 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 Plan de localisation



Annexe 2 : Plan parcellaire

